



Arrêt

n° 144 272 du 28 avril 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2014, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 16 juin 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me KALIN loco Me BOURGEOIS , avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Mes D. MATRAY, avocate, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 4 décembre 2012.

1.2. Le 11 décembre 2012, elle a introduit une demande d'asile laquelle a fait l'objet d'une décision du Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 17 septembre 2013 refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le 9 octobre 2013, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile a été pris à son encontre. Dans son arrêt n° 116 885 prononcé le 14 janvier 2014, le Conseil de céans a rejeté la requête introduite à l'égard de la décision du Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides précitée en raison d'un défaut à l'audience.

1.3. Le 22 janvier 2014, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 9 avril 2014. Le même

jour, un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre. Dans son arrêt n° 144 271 prononcé le 28 avril 2015, le Conseil de céans a rejeté le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de ces deux derniers actes.

1.4. Le 15 mai 2014, la requérante a introduit une seconde demande d'asile, laquelle a fait l'objet, en date du 27 mai 2014, d'une décision du Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides refusant de prendre en considération cette demande d'asile au sens de l'article 57/6/2 de la Loi. Suite à l'introduction d'un recours à l'encontre de cette décision, dans son arrêt n° 132 172 prononcé le 27 octobre 2014, le Conseil de céans a refusé d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.5. En date du 16 juin 2014, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

Une décision de refus de prise en considération a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 27/05/2014.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, en effet, vu qu'un ordre de quitter le territoire précédent a été notifié à l'intéressé(e) le 09/10/2013, mais qu'il n'y a pas obtempéré, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 15 (quinze) jours.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 15 (quinze) jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation :

- de l'article 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (violation de la loi et défaut de motivation),
- des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (défaut de motivation)
- du principe général de bonne administration (absence d'examen approprié de la demande conformément aux dispositions légales et à tous les éléments pertinents) et de prudence (défaut d'examen préalable de la demande 9bis)
- de l'erreur manifeste d'appréciation (des exigences légales et de la situation médicale du requérant)
- des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH) (risques de mauvais traitements y compris médicaux),
- des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH) (risque de mauvais traitements et absence de recours effectif) et de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE (recours effectif) ».

2.2. Dans un premier point intitulé « défaut de base légale », elle constate que la décision querellée est fondée sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la Loi et elle reproduit le contenu de cette disposition ainsi que de l'article 2 de la Loi auquel elle renvoie. Elle expose que la requérante est arrivée en Belgique comme demandeur d'asile et qu'« il ne semble pas possible d'exiger d'elle qu'elle soit en possession d'un visa attestant d'une entrée régulière sur le territoire belge, sans méconnaître le statut « particulièrement vulnérable » du demandeur d'asile (CEDH, M.S.S., 21 janvier 2011) ». Elle ajoute que la requérante a

été autorisée au séjour en Belgique le temps de sa procédure d'asile et qu'elle a introduit avant la prise de la décision attaquée une demande d'autorisation de séjour médicale qui a fait l'objet d'une décision de refus notifiée le 17 avril 2014 ainsi qu'une seconde demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération par le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides. Elle précise que le recours en suspension et en annulation et le recours de plein contentieux introduits respectivement à l'encontre de ces deux décisions auprès du Conseil de céans sont toujours pendants. Elle soutient que la base légale visée qui exige que la requérante soit en ordre de document d'entrée en Belgique, à savoir un visa valable, n'est pas appropriée à sa situation. Elle souligne que le Conseil de céans a déjà rappelé qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la Loi est une mesure de police par laquelle l'autorité constate une situation visée par cette disposition et elle considère qu'en l'occurrence, la situation visée par cette disposition ne correspond pas à celle de la requérante. Elle rappelle enfin la définition du « demandeur d'asile » en vertu de l'article 2 c) de la Directive « Procédure » et elle conclut que la décision est entachée d'illégalité pour défaut de base légale.

2.3. Dans un second point intitulé « *Défaut de motivation traduisant un défaut d'examen préalable approprié (articles 3, 8 et 13 CEDH)* », elle observe que la partie défenderesse a pris l'acte attaqué sans avoir examiné tous les éléments de la cause dont elle avait connaissance. Elle rappelle à nouveau qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la Loi est une mesure de police par laquelle l'autorité constate une situation visée par cette disposition ainsi que le fait qu'il n'en demeure pas moins qu'en vertu des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration, la partie défenderesse doit statuer en prenant en considération tous les éléments qui sont portés à sa connaissance. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte la situation médicale de la requérante et l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour médicale. Elle constate en effet que la décision querellée ne fait même pas mention de cette dernière demande. Elle rappelle la portée du principe de prudence et de minutie et elle se réfère à divers arrêts du Conseil d'Etat desquels il ressort qu'un ordre de quitter le territoire ne peut être délivré tant qu'il n'a pas été statué sur une demande d'autorisation de séjour. Elle soutient que la partie défenderesse avait connaissance de l'état de santé de la requérante et qu'elle n'a pas procédé à un examen approprié, transversal et suffisamment rigoureux de sa situation médicale en cas de retour au pays d'origine. Elle souligne à cet égard que « *le principe général de bonne administration exige que l'administration, qui prend une décision d'éloignement, avec les conséquences réelles engendrées, d'autant plus lorsque des motifs de santé et humanitaires sont invoqués, procède à un examen individuel, personnalisé et rigoureux de la situation du requérant (sic) à l'aune de tous les éléments pertinents à sa connaissance* ». Elle précise que cet examen doit être global et ne peut se limiter à certains éléments du dossier administratif sans les envisager dans leur ensemble mais également qu'il doit ressortir expressément de la décision entreprise. Elle estime que si tel n'est pas le cas, la décision querellée est entachée d'illégalité et elle rappelle que dans l'arrêt Yoh-Ekale, la CourEDH a condamné l'Etat belge notamment parce que les autorités belges ont fait l'économie d'un examen attentif et rigoureux de la situation individuelle de l'étranger. Elle fait grief en l'espèce à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte les caractéristiques particulières de la requérante, à savoir qu'elle est une femme seule, âgée et atteinte de troubles psychiatriques, ainsi que le contexte prévalant actuellement au pays d'origine. Elle fait ensuite valoir que la décision attaquée a pour effet d'éloigner la requérante vers un pays où elle invoque un risque d'atteinte à l'article 3 de la CEDH alors que cette dernière a introduit un recours auprès du Conseil de céans contre la décision de refus de sa demande d'autorisation de séjour médicale. Elle souligne que ce recours n'a pas d'effet suspensif en droit belge et que cela place la requérante dans une situation anormale et contraire à l'article 13 de la CEDH, à l'article 47 de la Charte de l'Union européenne et à la jurisprudence de la CourEDH, notamment l'arrêt MSS contre Belgique et Grèce. Elle invoque dès lors une violation de l'article 13 de la CEDH combiné à l'article 3 de la CEDH.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 8 de la CEDH.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article précité.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil observe que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1^{er}, de la Loi. Selon cette disposition « *Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile ou refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué doit délivrer sans délai un ordre de quitter le territoire motivé par un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o à 12^o. Cette décision est notifiée à l'intéressé conformément à l'article 51/2. [...]* ».

A cet égard, il convient de souligner que par cet ordre de quitter le territoire, l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 52/3 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

3.3. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée d'une part, par le fait que la seconde demande d'asile de la requérante a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération (au sens de l'article 57/6/2 de la Loi) rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 27 mai 2014 et, d'autre part, par le fait que celle-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la Loi, ce qui se vérifie à la lecture du dossier administratif.

En termes de requête, la partie requérante expose que la requérante est arrivée en Belgique comme demandeur d'asile et qu'« *il ne semble pas possible d'exiger d'elle qu'elle soit en possession d'un visa attestant d'une entrée régulière sur le territoire belge, sans méconnaître le statut « particulièrement vulnérable » du demandeur d'asile (CEDH, M.S.S., 21 janvier 2011)* » et elle ajoute que la requérante a été autorisée au séjour en Belgique le temps de sa procédure d'asile. A cet égard, le Conseil observe que même si la requérante a séjourné légalement en Belgique durant l'examen de sa seconde demande d'asile, elle ne peut se prévaloir de son statut de « demandeur d'asile », sa seconde demande ayant fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 27 mai 2014 et s'étant clôturée par l'arrêt n° 132 172 rendu par le Conseil de céans le 27 octobre 2014 refusant de lui accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, décision et arrêt confirmatif plaçant la requérante dans l'illégalité.

S'agissant du reproche émis à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du recours pendant au Conseil de céans contre la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour médicale prise en date du 9 avril 2014 et d'avoir violé l'article 13 de la CEDH et l'article 47 de la Charte de l'Union européenne. Le Conseil observe qu'en date du 28 avril 2015, il a prononcé l'arrêt n° 144 271 rejetant la requête en annulation et en suspension à l'encontre de la décision du 9 avril 2014. Le Conseil considère dès lors que la requérante n'a en tout état de cause plus d'intérêt à invoquer cette argumentation, dans la mesure où « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376) et qu'il résulte à suffisance des constatations qui précèdent qu'en cas d'annulation de la décision attaquée, la partie défenderesse n'aurait d'autre choix que de prendre un nouvel ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, constatant la clôture de la demande d'asile de la requérante et l'illégalité de son séjour. Pour le surplus, s'agissant du droit au recours effectif, le Conseil constate que la partie défenderesse ne semble nullement avoir tenté d'exécuter de manière forcée la décision attaquée jusqu'à présent.

Le Conseil rappelle que l'examen, au regard de l'article 3 de la CEDH, de la situation médicale d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

Quant au grief émis à l'égard de la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le recours pendant au Conseil de céans contre la décision du Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides du 27 mai 2014, le Conseil considère en tout état de cause qu'il n'est pas relevant au vu de la teneur de l'article 52/3, § 1^{er}, de la Loi, lequel dispose que « *Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile [...] et que [l'étranger] séjourne de manière*

irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué doit délivrer sans délai un ordre de quitter le territoire motivé par un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°. [...] Lorsque le Conseil du Contentieux des Etrangers rejette le recours de l'étranger contre une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de l'article 39/2, § 1er, 1°, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai de prolonger l'ordre de quitter le territoire prévu à l'alinéa 1^{er} » [le Conseil souligne]. En l'espèce, le Conseil observe d'ailleurs que dans son arrêt n° 132 172 prononcé le 27 octobre 2014, le Conseil de céans a refusé d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire à la requérante. De plus, s'agissant d'une éventuelle violation du droit au recours effectif, le Conseil rappelle que l'article 39/70 de la Loi interdit à la partie défenderesse d'exécuter de manière forcée à l'égard de l'étranger toute mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci.

3.4. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a aucunement violé les dispositions et principes visés au moyen. Le moyen unique pris n'est dès lors pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. FORTIN,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. FORTIN

C. DE WREEDE